



Modification No. 001 - Cette modification est préparée pour modifier la section des garanties ainsi que du cautionnement.

SUPPRIMER

7.5.3 Garanties

L'institution financière de l'Entrepreneur devra fournir à RNCan une lettre de garantie financière irrévocable couvrant une partie ou la totalité du solde du compte bancaire exclusif au projet où sont déposés les crédits forestiers. Le montant exigé de cette garantie sera confirmé par le représentant de RNCan au moment opportun. L'Entrepreneur devra assumer les coûts associés à la mise en place de la garantie et à un renouvellement annuel si RNCan choisit de se prévaloir des options du contrat. RNCan assumera les frais de renouvellement de la garantie lorsque des retraits sont requis pour défrayer les coûts des travaux de catégorie B. Lors de la mise en place de la garantie et d'un amendement, la garantie financière doit être émise pour une période d'un an.

L'entrepreneur doit, dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante la lettre de garantie financière. Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement d'exécution dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

7.5.4 Cautionnement d'exécution

Afin de garantir la disponibilité des fonds pour compléter les travaux conformément aux conditions du contrat, l'entrepreneur doit, dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante un cautionnement d'exécution dûment signé. Le cautionnement d'exécution doit être de **40 000.00\$** minimum et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à [Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, l'appendice L](#), Compagnies de cautionnement reconnues, de la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Le cautionnement devra demeurer valide durant toute la période du contrat et être renouvelée si RNCan désire se prévaloir des années d'option. L'Entrepreneur devra assumer la totalité des frais associés à la mise en place et au renouvellement.

Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement d'exécution dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

INSÉRER

7.5.3 Garanties et/ou Cautionnement d'exécution

L'entrepreneur doit, dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante la lettre de garantie financière irrévocable et/ou un cautionnement d'exécution dûment signé. Si le Canada ne reçoit pas les documents dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

L'Entrepreneur (ou L'institution financière de l'Entrepreneur) doit fournir l'une des deux (2) garanties suivantes :

1. Un cautionnement d'exécution ainsi qu'une lettre de garantie financière irrévocable
 - Le cautionnement d'exécution doit être de **40 000.00\$** minimum et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à [Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, l'appendice L](#), Compagnies de cautionnement reconnues,



de la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Le cautionnement devra demeurer valide durant toute la période du contrat et être renouvelée si RNCan désire se prévaloir des années d'option. L'Entrepreneur devra assumer la totalité des frais associés à la mise en place et au renouvellement.

- Lettre de garantie d'un montant équivalent à 100 % des crédits forestiers accumulés ou estimés : Le montant exigé de cette garantie sera confirmé par le représentant de RNCan au moment opportun. L'Entrepreneur devra assumer les coûts associés à la mise en place de la garantie et à un renouvellement annuel si RNCan choisit de se prévaloir des options du contrat.

OU

2. Un cautionnement d'exécution d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des crédits forestiers accumulés ou estimés et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Le cautionnement devra demeurer valide durant toute la période du contrat et être renouvelée si RNCan désire se prévaloir des années d'option. L'Entrepreneur devra assumer la totalité des frais associés à la mise en place et au renouvellement.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES